

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-05-002626-930

COUR SUPÉRIEURE

QUÉBEC, le 30e jour de novembre 1993

**PRÉSIDENT:- L'HONORABLE
ARMAND CARRIER, J.C.S. (JC1730)**

DANIEL WELCH, domicilié et résidant au
52, Chemin de la Cime, Lac Beauport, district
judiciaire de Québec,

requérant;

-vs-

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES**,
organisme légalement constitué ayant son siège
social au 900 Place d'Youville, suite 700 à
Québec, district judiciaire de Québec,

intimée;

-et-

**GROUPE PHARMACEUTIQUE BRISTOL
MYERS**, ayant une place d'affaires au 2365,
Côte de Liesse, à Montréal, district judiciaire
de Montréal,

mis en cause;

-et-

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, organisme
légalement constitué, ayant une place d'affaires
au 730 boul. Charest est, à Québec, district
judiciaire de Québec,

mise en cause;

JUGEMENT

Sur requête en révision

Le requérant demande d'annuler la décision rendue par la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles le 30 juillet 1993 qui déclarait que Daniel Welch n'avait pas subi de lésion professionnelle le 16 février 1989, confirmant ainsi la décision du Bureau de révision rendue le 14 novembre 1990.

Il ressort des documents déposés au dossier de la Cour et des plaidoiries des nombreux procureurs intéressés à ce litige que la définition d'accident de travail à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est la clé de voûte qui doit guider le Tribunal dans l'appréciation de cette requête en révision. Cet article 2 définit ainsi l'accident:

Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Lorsque le Tribunal en vient à la conclusion que c'est la définition d'accident de travail qui l'a guidé, il met ainsi de côté les arguments de la partie requérante à l'effet qu'en déclarant ce qui suit à la page 73 de la décision, la commissaire aurait déplacé le fardeau de la preuve:

La Commission d'appel croit, selon la preuve entendue, que ces sentiments ne relèvent que de la perception qu'avait le travailleur des événements et de l'esprit de vengeance qu'il attribue à son superviseur.

À la lecture des 74 pages de la décision rendue le 30 juillet 1993, il est évident que le fardeau de la preuve n'a aucunement été déplacé.

Une lecture approfondie des documents au dossier et de la décision de la commissaire Marie Beaudoin ne nous permet pas de conclure qu'il y a eu excès de juridiction et qu'on a tenté de

déplacer le fardeau de la preuve.

À l'examen du dossier, le Tribunal en conclut que la C.A.L.P. a fait un examen minutieux de la preuve devant elle et a choisi de ne pas mettre en cause le diagnostic du médecin-traitant du travailleur à l'effet que Daniel Welch souffrait d'une réaction dépressive situationnelle.

Cependant, la Commission devait déterminer si cette réaction dépressive diagnostiquée en février 1989 était reliée à un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Après des auditions tenues les 5, 6, 26 novembre et 1^{er} décembre 1992 et approximativement 36 heures d'enquête comme l'ont représenté les procureurs des parties, la Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles a rendu une décision à l'effet que Daniel Welch n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle et par conséquent, n'avait pas été victime d'un accident du travail.

Seules des conclusions déraisonnables peuvent autoriser notre Cour à s'immiscer dans le domaine de la compétence de la C.A.L.P.

Selon la notion de "manifestement déraisonnable" élaborée dans l'arrêt *Chaput c. Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal*, la décision de la C.A.L.P. dans le présent dossier n'est pas manifestement déraisonnable.

La Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles a pris le temps d'analyser tous les faits lui permettant de rendre une décision éclairée et une lecture attentive du dossier ne nous permet pas d'y déceler une conclusion déraisonnable.

Le travailleur Daniel Welch allègue que le harcèlement exercé par son superviseur André Saint-Jean serait à l'origine de cette dépression.

La C.A.L.P., dans toute sa compétence, avait à décider si cette dépression pouvait être considérée comme un accident du travail et dans l'appréciation de cette preuve, rien de déraisonnable ne nous a été démontré puisque les relations entre un superviseur et son subalterne ne nous paraissent guère pouvoir être considérées comme des événements imprévus et soudains.

Lorsqu'un employé a des problèmes avec son superviseur, il peut très certainement en subir un stress mais le Tribunal, à ce stade-ci du dossier, ne peut en conclure qu'il s'agit d'un événement imprévu et soudain.

La C.A.L.P. a exercé sa compétence comme elle se devait de le faire et la preuve n'a pas démontré une erreur déraisonnable justifiant l'intervention du Tribunal.

Au contraire, la décision de la commissaire Marie Beaudoin relate avec précision et en détails la preuve entendue, la C.A.L.P. a apprécié la crédibilité des témoins et, dans l'exercice de sa compétence, a rendu sa décision du 30 juillet 1993.

Le 7 décembre 1990, l'honorable juge Beverley McLachlin écrivait dans l'arrêt ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE, SECTION LOCALE 740 c. W.W. LESTER (1978) LTD., (1990) 3 R.C.S. 644, page 669:

Les cours de justice devraient faire preuve de circonspection et de retenue dans l'examen des décisions de tribunaux administratifs spécialisés comme la Commission en l'espèce. Cette retenue s'étend à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. Ce n'est que lorsque les éléments de preuve, perçus de façon raisonnable, ne peuvent étayer les conclusions de fait du tribunal, ou que l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable que la cour de justice peut intervenir.

Dans la présente instance, l'interprétation donnée à la loi n'est pas manifestement déraisonnable et les éléments de preuve ont été perçus de façon raisonnable.

Le Tribunal a pris également connaissance de la récente décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire LAPOINTE c. DOMTAR. Ce jugement est une analyse minutieuse des différentes décisions antérieures et le Tribunal croit utile de souligner, à la page 22:

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la Cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette Cour doit la juger clairement irrationnelle.

La Commission d'Appel a pris le temps d'analyser tous les témoignages et le résumé des faits au soutien de sa décision n'est pas manifestement déraisonnable. Elle a conclu que les faits mis en preuve ne correspondaient pas à la définition d'un accident du travail.

Le Tribunal en vient à la conclusion que cette décision dont on demande la révision ne lui paraît pas manifestement déraisonnable. En conséquence, la requête est mal fondée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête, avec dépens.

(S) J.C.S.

Proulx, Laprise (Me Dany Milliard)
Procureurs du requérant.

Levasseur, Delisle (Me Claude Verge)
Procureurs de l'intimée.

McCarthy, Tétrault (Me France Bonsaint)
Procureurs du mis en cause.

Chayer, Panneton (Me Pierre-Michel Lajeunesse)
Procureurs de la mise en cause C.S.S.T.